



POLICE MUNICIPALE

REPUBLIQUE FRANCAISE

A R R E T E

**CONCERNANT LA CIRCULATION
RUE DES CYPRES**

EH/CB

APM 10/0238

Le Député-Maire de la Ville de ROYAN,

Vu les articles L. 2213-1 à L. 2213-6 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les articles 131-13 et R.610-5 du Code Pénal,

Vu les articles R.411-8, R.411-25, R.417-10 et suivants du Code de la Route,

Considérant la nécessité d'assurer la sécurité des usagers de la route sur la rue des Cyprès,

A R R E T E

ARTICLE 1 : La vitesse des usagers de la route sera limitée à 30 km/h sur l'ensemble de la rue des Cyprès.

A cet effet, des panneaux de type B14 « limitation de vitesse à 30 km/h » seront implanté rue des Cyprès à l'intersection avec la rue des Rullas, et rue des Cyprès à l'intersection avec le giratoire formé par l'avenue des Fleurs de la Paix et l'avenue du Québec.

ARTICLE 2 : La signalisation conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et maintenue par les services techniques de la ville.

ARTICLE 3 : Tout véhicule en infraction aux présentes dispositions sera poursuivi conformément aux textes et règlements en vigueur.

ARTICLE 4 : Monsieur le Directeur Général Adjoint des Services de la Mairie, Monsieur le Commissaire Principal de Police, Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigade de Gendarmerie et Tous Agents de la Force Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ROYAN, le 24 mars 2010

Certifié exécutoire
En vertu de l'article L.2131-3
du Code Général des Collectivités
Territoriales
le 26 mars 2010

Pour le Député-Maire,
L'Adjoint délégué,
Didier BESSON